

## Interpellation du 27 septembre 2018 au Conseil intercommunal du Conseil régional

### Reports de charges sur les budgets communaux, qu'attend le CoDIR pour enfin respecter la loi ?

La loi sur les Communes à l'article 125c LC ; prévoit que le budget de l'association intercommunale soit adopté trois mois avant le début de l'exercice, s'il y a report de charges sur les communes. Le règlement du Conseil Intercommunal à l'article 68 reprend cette disposition.

Au moment de son examen de la gestion de l'association la Cour des comptes du Canton de Vaud émettait à la page 72 de son rapport no 38 de l'année 2016, le jugement suivant :

- Budget approuvé en décembre, alors qu'il existe un report de charges (mais comme celui-ci est principalement fixe, impact moindre, néanmoins **contraire à la LC !**).
- La Cour des comptes conclut avec la recommandation de faire approuver le budget jusqu'au 30 septembre.

Il y a lieu de mentionner que l'examen de la Cour des comptes est antérieur à la mise en vigueur du DISREN. Comme nous le savons aujourd'hui, le DISREN implique des charges de solidarité qui sont à provisionner, puis à payer par chaque Commune en fonction des situations différenciées prévues par les projets DISREN engagés. Elles sont tout sauf constantes.

Dans le cas d'application de la comptabilité communale de Prangins pour les années 2017/18 la situation a été la suivante. La Commission des finances de Prangins, dans son rapport sur les comptes de l'exercice 2017, en examinant les principales variations de charges, relève le dépassement du compte 110.3521 - Participation DISREN - pour un montant de **170'381 CHF** dans les comptes 2017, en expliquant qu'aucun montant n'avait été ni dépensé à ce jour, ni budgété.

Pour le budget 2018, la Commission des finances a jugé bon de l'amender avec une prévision de charge de **100'000 CHF** sans disposer d'informations plus précises. Les informations sur les provisions à prévoir pour les charges DISREN au budget 2018 ont été transmises par le CoDIR début 2019 seulement.

Force est de constater qu'il s'agit bien là de reports de charges qui n'ont pas été anticipés, qui ne sont plus fixes et qui modifient l'exercice budgétaire communal. La loi, en fixant un délai au 30 septembre, prévoit une disposition pour éviter cette lacune au moment d'établir le budget. Cette disposition légale est non seulement judicieuse, elle est devenue impérative. Dura Lex Sed Lex !

Aussi, je souhaite, avec cette interpellation, poser les questions suivantes au CoDIR :

- Comment se fait-il que le Comité de direction n'ait pas intégré à ce jour la recommandation de la cour des comptes ?
- Comment le CoDIR explique-t-il, que malgré la recommandation de la cour des comptes, et avec en surplus la mise en place du DISREN, il n'ait pas considéré que le report de charge sur les communes était effectif et nécessitait un changement de pratique ?
- Le CoDIR ne pense-t-il pas que le budget 2019 du CR aurait dû être adopté au 30 septembre de cette année, soit à la présente séance, pour être conforme à la loi ?
- Le Comité de direction de Région de Nyon pense-t-il pouvoir établir le budget 2020 suffisamment tôt pour que celui-ci puisse être adopté au plus tard au 30 septembre 2019 ?

## Interpellation du 27 septembre 2018 au Conseil intercommunal du Conseil régional

Je remercie d'avance le CoDIR pour la réponse qui sera donnée à ces questions.

Prangins le 27 septembre 2018,

Yvan Bucciol, Conseiller communal à Prangins,  
Délégué au Conseil intercommunal du Conseil régional du district de Nyon.

Note : En fonction des réponses qui seront données par le CoDIR dans le cadre du traitement de cette interpellation, et dans le but de faciliter l'établissement du budget des Communes de la région, je propose au Conseil Intercommunal de bien vouloir marquer sa volonté et voter la résolution suivante.

Résolution

---

**" Le Conseil Intercommunal du Conseil régional du district de Nyon, invite le CoDIR à présenter les préavis des budgets à venir suffisamment tôt pour que ceux-ci puissent être adoptés avant le 30 septembre de chaque année, ceci conformément à la loi ".**

---